/EF.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-428 du 21 Octobre 1985

portant création d'une Commission Interministérielle chargée de la définition des nouveaux rapports de coopération entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

Vu le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire , de l'intérim du Président de la République ;

D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé une Commission Interministérielle chargée de définir les nouveaux rapports entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale du Nigéria.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant.

Membres :
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant.

.../...

Article 3.- La Commission a pour mission de redéfinir les rapports de Coopération qui doivent exister entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale du Nigéria dans le cadre des échanges commerciaux en général et de ceux qui s'effectuent le long de la frontière béninonigériane, en particulier, en vue d'empêcher des sorties irrégulières des produits vivriers.

Les travaux de la Commission s'étendront également au domaine de la sécurité inter-frontière.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La Commission qui doit travailler sans désemparer dans le cadre de la préparation correcte et minutieuse de la réunion qui aura lieu au Nigéria du 4 au 6 Novembre 1985 au sujet de toutes les questions évoquées dans le présent décret, déposera les conclusions de ses travaux le 28 Octobre 1985, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 21 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 4 Président et Membres 5.-